

## Autopsie - Autorisation du patient ou des proches

Doc	a079022
Date de publication	23/08/1997
Origine	NR
Thèmes	Autopsie

Un Conseil provincial a reçu une plainte dirigée contre le chef d'un service des urgences d'un hôpital universitaire en raison de l'exécution d'une autopsie à l'insu de la famille du défunt.

Le Conseil provincial souhaite savoir si l'avis du Conseil national du 7 mai 1988 (Bulletin Conseil national, n° 41, septembre 1988, 18) est toujours d'application. Le Conseil provincial préconise de recommander aux responsables hospitaliers de mentionner dans le document d'admission que les patients ont la possibilité de s'opposer à une autopsie.

### Avis du Conseil national :

Le Conseil national a examiné, en sa séance du 23 août 1997, le problème décrit dans votre lettre du 6 mai 1997.

L'avis émis par le Conseil national le 7 mai 1988, qui repose sur les articles 133, 134 et 135 du Code de déontologie médicale, relatifs aux autopsies, est toujours d'application.

Le Conseil national ne formule pas d'objection concernant la clause préconisée à cet égard par votre Conseil.

### Avis du Conseil national du 7 mai 1988 :

Le Conseil estime qu'une autopsie ne peut être pratiquée que s'il n'y a pas eu opposition explicite ou implicite du patient ou opposition de la part de ses proches.

Aucune disposition légale ne requiert l'autorisation des proches.